

Arrêté n° 714 du 03 novembre 2011
portant modalités de classement des étudiants

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret présidentiel n° 10 - 149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 Mai 2010 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 94 - 260 du 19 Rabie - El - Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n° 03 - 279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 Août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 05 - 299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 Août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08 - 265 du 17 Châabane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
- Vu l'arrêté n°711 du 03 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master.
- Vu l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011 portant modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master.

ARRETE :

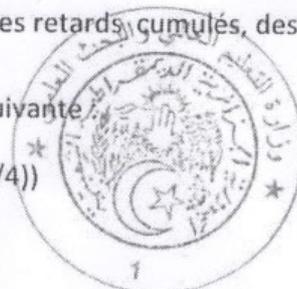
Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de classement des étudiants.

Art. 2 : Le classement des étudiants d'une promotion donnée, tous cycles confondus, est prononcé par la « commission de classement et d'orientation » telle que définie par la réglementation en vigueur.

Art 3 : La moyenne de classement est la moyenne des moyennes des semestres d'études concernés affectées de coefficients correctifs tenant compte des retards cumulés, des admissions avec dettes et des admissions après la session de rattrapage.

Le calcul de cette moyenne s'effectue selon la formule suivante

$$MC = MSE (1 - a(r + d/2 + s/4))$$



Avec : MC = Moyenne de classement

MSE = Moyenne des moyennes des semestres concernés

$MSE = \sum(MS_i)/n$ où MS_i est la moyenne du semestre i

a = Taux d'abattement estimé à 0,04

r = Nombre de redoublements par année,

d = Nombre d'admissions avec dettes par année,

s = Nombre d'admissions après la session de rattrapage par semestre,

n = Nombre de semestres concernés (n compris entre 1 et 6 pour la Licence et n compris entre 1 et 4 pour le Master)

Art. 4 : Le Directeur de la formation supérieure graduée et les chefs d'établissements universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Le Ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique**

